

POLITIQUE DE FONCTIONNEMENT DU CANAL ÉTHIQUE

1. QU'EST-CE QUE LE CANAL ÉTHIQUE D'ACCIONA ?

Le Groupe ACCIONA (« ACCIONA ») s'engage fermement à développer ses activités professionnelles et d'affaires dans le respect de la législation applicable à chaque endroit où il est présent, en faisant preuve d'un comportement rigoureusement éthique conforme aux meilleures pratiques nationales et internationales tel que cela est établi dans son Code de conduite.

Le Canal éthique est le système interne d'information mis à disposition par ACCIONA afin que toute personne puisse communiquer des infractions (ou des risques d'infractions) à la législation applicable ou au Code de conduite qui se produiraient dans le cadre des activités d'ACCIONA, conformément à la Loi 2/2023, du 20 février 2023, régissant la protection des personnes qui informent sur des infractions à la réglementation et relative à la lutte anticorruption (la « **Loi sur la protection du lanceur d'alerte** »), et à la législation locale applicable.

La présente politique, qui établit les principes essentiels régissant la gestion des communications du Canal éthique, a été approuvée et ratifiée par l'organe d'administration d'ACCIONA, S.A.¹ Elle est applicable à toutes ses filiales et, en tout état de cause, à condition qu'elle soit compatible avec les réglementations locales correspondantes. Les particularités et spécificités découlant de chaque réglementation locale seront consignées dans l'annexe de la présente politique.

Le personnel d'ACCIONA, c'est-à-dire, tous les membres des organes d'administration, l'équipe de direction, les salariés et autres personnes assujetties au Code de conduite sont tenus de communiquer immédiatement les potentielles irrégularités dont ils prendraient connaissance dans le cadre de leur activité professionnelle (y compris les activités menées dans le cadre d'une union temporaire d'entreprises - « UTE » - ou de toute autre forme d'association d'entreprises participée par des entités d'ACCIONA).

Le Canal éthique est la voie préférentielle et appropriée pour transmettre des informations dans les cas suivants :

- A. Infractions à la Loi sur la protection du lanceur d'alerte :
 1. Faits ou comportements susceptibles d'avoir des conséquences pénales.
 2. Infractions administratives graves ou très graves.
 3. Infractions au droit du travail dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, y compris tout comportement qui impliquerait ou serait susceptible d'impliquer des situations de harcèlement au travail et/ou de harcèlement sexuel.
 4. Infractions au droit de l'Union européenne relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil.

¹ Les entités d'ACCIONA soumises à la Loi 10/2020, du 28 avril 2020, sur la prévention du blanchiment de capitaux et sur le financement du terrorisme (« Loi sur la PBC»), disposent de plus d'une procédure spécifique de gestion des communications afin de garantir le respect de leurs obligations légales en la matière.

- B. En outre, tout manquement ou atteinte aux principes et valeurs ou aux règles internes d'ACCIONA, telles que le Code de conduite, et/ou tout autre type d'irrégularité susceptible d'engager la responsabilité d'ACCIONA.

Seules les personnes qui remettraient les communications énumérées ci-dessus bénéficieront des mesures de protection prévues par la Loi sur la protection du lanceur d'alerte.

Le Canal éthique n'est pas la voie appropriée pour communiquer des questions de nature interpersonnelle qui n'impliqueraient pas de manquement et/ou feraient partie de la sphère strictement personnelle et privée entre les personnes concernées, ni non plus des questions organisationnelles ou fonctionnelles des équipes, qui devront être transmises par l'intermédiaire de la Direction des ressources humaines ou des responsables compétents dans chaque cas.

La Loi sur la protection du lanceur d'alerte prévoit également un canal externe relevant de l'Autorité indépendante de protection du lanceur d'alerte (« AAI ») ou, le cas échéant, des autorités ou organismes compétents des communautés autonomes espagnoles. En outre, le lanceur d'alerte peut également s'adresser aux autres autorités compétentes, le cas échéant, en fonction de la nature du manquement en question².

2. COMMENT LES COMMUNICATIONS SONT-ELLES TRAITÉES ?

La gestion du Canal éthique relève de la Commission du Code de conduite (« la **Commission** »).

La Commission devra s'assurer qu'il n'existe aucune situation de conflit d'intérêts, réel ou potentiel, lors du traitement des communications afin de garantir qu'elles sont rigoureusement gérées en toute impartialité et objectivité.

La directrice de la conformité d'ACCIONA, S.A. pourra également intervenir dans la gestion directe des communications qui seraient transmises par ACCIONA.

3. VOIES DE PRÉSENTATION D'UNE COMMUNICATION À TRAVERS LE CANAL ÉTHIQUE

(A). Par écrit :

- (i). À travers le formulaire du Canal éthique publié sur le site web et sur l'intranet <http://canaletico.acciona.com>.
- (ii). Par courrier postal, à l'attention du Délégué de la Commission, à l'adresse suivante : Avenida de la Gran Vía de Hortaleza 3, 28033 Madrid (Espagne).

(B). Verbalement :

- (iii). Par messagerie vocale. Dans ce cas le lanceur d'alerte ne pourra effectuer la communication que s'il accepte l'enregistrement et/ou la transcription de sa communication verbale.
- (iv). Lors d'une réunion en face à face, par vidéoconférence ou par téléphone avec un représentant de la Commission, sur demande préalable du lanceur d'alerte. Dans ce

² En Espagne le lanceur d'alerte peut ainsi s'adresser, entre autres, à la Commission nationale des marchés et de la concurrence (CNMC), à l'Agence nationale d'administration fiscale (AEAT), à la Commission nationale du marché des valeurs (CNMV), à l'Agence espagnole de protection des données (AEPD) ou à d'autres autorités compétentes, y compris les autorités de l'Union européenne.

cas, la réunion (en présentiel, télématique ou par voie téléphonique) devra être tenue dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de cette demande. Le cas échéant, le lanceur d'alerte sera averti que la communication va être enregistrée et informé du traitement de ses données, et ce conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 et à la législation locale applicable. Cette réunion devra être communiquée aux autres membres de la Commission, excepté en cas de conflit d'intérêts de l'un d'entre eux et, à condition que cela ne compromette pas le bon déroulement de l'enquête, le contenu de la communication sera transféré au Canal éthique pour enregistrement.

Les communications verbales devront être documentées (i) au moyen de l'enregistrement de la conversation sous un format sécurisé, durable et accessible ; ou, le cas échéant, (ii) à travers la transcription ultérieure complète et exacte de l'enregistrement de la conversation. Sans préjudice des droits qui lui sont reconnus conformément à la réglementation relative à la protection des données, la possibilité de vérifier, de rectifier et d'accepter, au moyen de sa signature, la transcription de la conversation sera proposée au lanceur d'alerte.

En effectuant la communication (par écrit ou verbalement), le lanceur d'alerte pourra indiquer un domicile, une adresse de courrier électronique ou un lieu sûr aux effets de recevoir les notifications. Dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires suivant la réception de la communication, un accusé de réception lui sera envoyé par la voie qu'il aura indiqué. La Commission pourra entrer en communication avec le lanceur d'alerte et lui demander des informations complémentaires, tout en veillant à préserver la confidentialité de son identité ou son anonymat.

Les communications pourront être effectuées dans l'une des langues officielles des juridictions où ACCIONA mène ses activités.

La réception des communications pourra être effectuée, à condition que la législation locale le permette, par un tiers externe offrant des garanties appropriées de respect de l'indépendance, de la confidentialité, de la protection des données et du secret des communications.

4. CONFIDENTIALITÉ DE L'IDENTITÉ DU LANCEUR D'ALERTE

La garantie de confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte constitue un principe directeur de la présente politique.

Les personnes désignées auxquelles sont confiés la réception et le traitement des communications, ainsi que la mise en place des mesures qui seraient pertinentes à la suite du traitement des communications, sont tenues de préserver strictement la confidentialité relative à l'identité du lanceur d'alerte.

Dans le cas où une communication serait effectuée par une voie autre que le Canal éthique ou à des membres du personnel d'ACCIONA non responsables du traitement des communications, le récepteur des informations est également tenu au même devoir de confidentialité et devra remettre immédiatement la communication à la Commission à travers le Canal éthique.

Les personnes faisant l'objet d'une enquête ou concernées par une communication n'auront pas accès à cette dernière afin de préserver l'identité du lanceur d'alerte ou les données à caractère personnel permettant de l'identifier. Toutefois, les personnes faisant l'objet d'une enquête auront le droit de prendre connaissance, au moins, d'un bref exposé des faits recueillis dans la

communication ; les droits visés dans la Loi sur la protection du lanceur d'alerte, ou dans la législation locale applicable, leur seront reconnus.

Par ailleurs, l'identité du lanceur d'alerte pourra être communiquée à l'autorité judiciaire, au ministère public ou à l'autorité administrative compétente dans le cadre d'une infraction pénale, disciplinaire ou de sanction. Dans un tel cas, la Commission communiquera cette situation au lanceur d'alerte avant de révéler son identité, excepté lorsque cette information serait susceptible de compromettre l'enquête ou la procédure judiciaire.

5. COMMUNICATIONS ANONYMES

La possibilité de formuler des communications anonymes est admise. Une quelconque action ou omission visant à déterminer ou révéler l'identité du lanceur d'alerte est interdite lorsque ce dernier choisirait de conserver l'anonymat.

ACCIONA encourage cependant les lanceurs d'alerte à s'identifier car, à titre général, l'identification correspondante facilite le traitement de la communication. Sans préjudice de ce qui précède, si l'anonymat compromet le bon déroulement de l'enquête et le respect de la procédure et des garanties établies, le lanceur d'alerte sera informé de cette circonstance et pourra choisir de révéler son identité ou, au contraire, de conserver l'anonymat, auquel cas il pourra être décidé de classer la communication lorsqu'il ne serait pas possible d'obtenir d'autres informations qui permettraient d'enquêter correctement sur la communication.

6. INTERDICTION DES REPRÉSAILLES

Les lanceurs d'alerte communiquant de bonne foi des irrégularités ne pourront pas être sanctionnés ni ne subiront aucune conséquence négative ou de représailles du fait d'avoir formulé la communication.

Cette garantie d'absence de représailles s'étend aux personnes liées au lanceur d'alerte (entre autres, ses collègues de travail ou ses proches), aux personnes physiques qui lui viendraient en aide lors de la présentation et du traitement de la communication, ainsi qu'aux représentants légaux des travailleurs dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de conseil et de soutien du lanceur d'alerte.

En tout état de cause, les communications effectuées en pleine connaissance de leur fausseté ou avec un mépris téméraire envers la vérité, ainsi que celles portant sur des informations obtenues de manière illicite, sont strictement interdites. Dans de tels cas la protection du lanceur d'alerte prévue par la loi ne sera pas applicable et ce dernier encourra des sanctions disciplinaires (y compris le licenciement disciplinaire) et, le cas échéant, les responsabilités administratives, pénales et/ou civiles établies dans les réglementations applicables.

En outre, sont expressément exclues de ladite protection les personnes qui communiqueraient ou révéleraient :

- (A) Des informations figurant dans des communications dont le traitement n'a pas été accepté.
- (B) Des informations liées à des réclamations concernant des questions de nature interpersonnelle qui n'impliqueraient pas de manquement et/ou feraient partie de la

sphère strictement personnelle et privée entre les personnes concernées (ces questions devant de préférence être transmises par Ressources humaines).

- (C) Des informations qui seraient déjà totalement disponibles au public ou qui constitueraient de simples rumeurs³.
- (D) Des informations qui ne seraient pas suffisamment étayées (par exemple, des informations génériques ou imprécises).

Les communications seront généralement acceptées en vue de leur traitement, excepté dans l'un des cas suivants :

- (A) Lorsque les faits exposés seraient dénués de toute vraisemblance ;
- (B) Lorsque les faits ne seraient pas liés à la commission éventuelle d'une infraction pénale ou administrative ou à un quelconque autre comportement illicite ou contraire au Code de conduite ou à une règle applicable dans le cadre de l'activité développée par ACCIONA ;
- (C) Lorsque la communication serait manifestement dénuée de fondement ou lorsqu'il existerait des indices rationnels que les informations sur lesquelles celle-ci se base ont été obtenues par le biais de la commission d'un délit ; et
- (D) Lorsque la communication porterait sur des faits déjà recueillis dans une communication préalable et ne contiendrait pas de nouvelles informations significatives justifiant son traitement.

7. TRAITEMENT DES COMMUNICATIONS REÇUES À TRAVERS LE CANAL ÉTHIQUE

À titre général, la stricte confidentialité des communications reçues et de l'éventuelle enquête menée sera préservée, de sorte que seules les personnes prenant part, de façon directe ou indirecte, aux enquêtes⁴ auront accès au contenu de ces communications.

Au cours du traitement du dossier la personne faisant l'objet d'une enquête bénéficiera du droit d'être entendue, à la présomption d'innocence, du droit à l'honneur, du droit de défense et des autres droits visés dans la règle applicable, l'exercice de ces droits devant se conformer, dans la mesure du possible, au principe de confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte.

Le personnel d'ACCIONA qui ne serait pas concerné par la communication et autres personnes assujetties au Code de conduite seront tenus de coopérer avec l'enquête interne et devront préserver la stricte confidentialité relative à son existence et à son contenu.

À titre général, le traitement d'une enquête interne ne devra pas dépasser un délai de deux (2) mois, exception faite des cas particulièrement complexes. Dans de tels cas, la procédure

³ À titre d'exemple, des informations publiées dans les médias et des informations dénuées de tout fondement.

⁴ Sans préjudice des obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme qui seraient applicables aux entités d'ACCIONA qui y sont soumises aux effets de la Loi sur la PBC ; ainsi que des obligations d'information des commissaires aux comptes des différentes entités d'ACCIONA, auxquels des informations anonymisées seront fournies.

d'enquête pourra se prolonger jusqu'à un maximum de quatre (4) autres mois supplémentaires.

Lorsque cela serait possible, un résumé du résultat de l'enquête sera communiqué au lanceur d'alerte dans le délai susmentionné.

8. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL LIÉES À L'UTILISATION DU CANAL ÉTHIQUE

1. Responsable du traitement et délégué à la protection des données

Il est considéré qu'ACCIONA, S.A. et les différentes entités d'ACCIONA seront les responsables du traitement des données à caractère personnel découlant de l'utilisation du système interne d'information (Canal éthique) et de la procédure des enquêtes internes (les « Données à caractère personnel ») conformément à la présente politique et aux dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

- Les données d'identification sont les suivantes :
 - (A) Dénomination : ACCIONA, S.A.
 - (B) CIF : A08001851
 - (C) Adresse : Avenida de la Gran Vía de Hortaleza, 3, 28033, Madrid (Espagne)
 - (D) Téléphone : +34 91 6632850
 - (E) Le Délégué à la protection des données est le point de contact avec l'entité responsable pour toute question liée au traitement des données à caractère personnel. Si la personne concernée le souhaite il est possible de le contacter via protecciondedatos@acciona.com.
- L'entité ou les entités d'ACCIONA au sujet de laquelle les faits sont communiqués et avec laquelle les personnes concernées ont une relation directe. Il est possible de consulter à tout moment la composition des entités d'ACCIONA via

<https://www.acciona.com/es/accionistas-inversores/informacion-financiera/cuentas- anuales/>

2. Catégories de Données à caractère personnel et origine des données

Les Données à caractère personnel qui seront traitées dans le domaine du Canal éthique seront les données d'identification, de contact, économiques, professionnelles et de travail et, parfois, des données sensibles ou appartenant à des catégories spéciales (telles que des données relatives à des infractions pénales ou administratives, des données sur la santé, des données sur l'orientation sexuelle ou l'origine ethnique ou raciale) ainsi que toute autre donnée découlant de l'utilisation et du fonctionnement du Canal éthique.

Les Données à caractère personnel traitées dans le domaine du Canal éthique seront celles directement fournies par les personnes concernées par la communication, telles que le lanceur d'alerte, la ou les personnes faisant l'objet d'une enquête ou les tiers auxquels des informations seraient demandées dans le domaine du Canal éthique.

3. Transferts internationaux

Lorsqu'il serait nécessaire de procéder à des transferts internationaux de données (par exemple à des entités d'ACCIONA hors de l'Union européenne), ces transferts seront effectués dans le respect des garanties exigées par la réglementation applicable relative à la protection des données.

4. Information sur le traitement des Données à caractère personnel (finalités, bases légales et durées de conservation)

(A). Gestion du système interne d'information et de conservation des données dans le système

Les Données à caractère personnel seront traitées dans le but d'analyser la communication et de décider de son acceptation ou non-acceptation ; ce traitement des données sera effectué en se basant sur les obligations légales d'ACCIONA ou, le cas échéant, sur l'intérêt public conformément à la législation applicable.

Les Données à caractère personnel ne seront traitées que dans le canal de réception des communications pendant le temps nécessaire à l'adoption d'une décision quant à leur acceptation et ne seront pas communiquées à des tiers, excepté lorsque cela serait nécessaire en vue du fonctionnement correct du système ou de l'adoption d'une décision quant à l'acceptation du traitement d'une communication.

À la suite de l'adoption d'une décision quant à l'acceptation ou la non-acceptation de la communication, les Données à caractère personnel seront supprimées du canal de réception des communications et, en tout état de cause, si aucune décision n'a été adoptée à ce sujet, lorsque trois (3) mois se seront écoulés depuis son enregistrement. Toutefois, des informations limitées pourront être conservées pendant plus de temps dans le but de maintenir une preuve du fonctionnement du système.

(B) Procédure de l'enquête interne et conservation ultérieure des données

Dans le cas où le traitement d'une communication serait accepté, les Données à caractère personnel pourront être traitées en dehors du canal de réception des communications par l'équipe responsable de l'enquête, la finalité de cela étant de mener l'enquête interne pertinente.

Les Données à caractère personnel seront traitées pendant le temps nécessaire pour mener l'enquête et se conformer aux obligations légales applicables ; elles ne seront communiquées à des tiers que lorsque cela serait approprié pour mener l'enquête (par exemple, des prestataires de services ou des conseillers externes), en vue de l'adoption ultérieure des mesures correctives correspondantes (par exemple, le responsable des Ressources humaines, lorsqu'il y aurait lieu d'adopter des mesures disciplinaires à l'encontre d'un travailleur, ou le responsable des services juridiques, s'il convenait d'adopter des mesures légales en lien avec les faits exposés), ou à la suite d'une injonction judiciaire ou de l'autorité compétente.

Lorsque l'enquête aura pris fin, les Données à caractère personnel seront conservées pendant le temps nécessaire pour adopter et exécuter les mesures correspondantes et, à la suite de cela, pendant la durée maximale de prescription de toute action légale ou contractuelle. Dans le cas où aucune mesure ne serait adoptée, les Données à caractère personnel seront supprimées et bloquées pendant une durée maximale de trois (3) ans, excepté lorsque leur conservation serait nécessaire pour répondre à des responsabilités légales ou contractuelles conformément à la

réglementation applicable pendant la durée de prescription. Les données ne seront en aucun cas conservées pendant une période supérieure à dix (10) ans.

9. EXERCICE DE DROITS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les personnes concernées pourront s'adresser à la Commission, ou bien au Délégué à la protection des données via l'adresse de courrier électronique protecciondedatos@acciona.com, aux effets d'exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de limitation ou tout autre droit reconnu par la réglementation relatif aux données figurant dans le dossier correspondant, selon les conditions prévues dans la législation applicable. Néanmoins, lorsque la personne à laquelle les faits seraient attribués, ou tout autre tiers, exercerait son droit d'accès, les données d'identification du lanceur d'alerte ne lui seront pas communiquées.

Les titulaires des Données à caractère personnel peuvent en outre présenter une réclamation ou une requête portant sur la protection de leurs Données à caractère personnel auprès de l'autorité correspondante en matière de protection des données. Dans le cas de l'Espagne, auprès de l'Agence espagnole de protection des données (<https://www.aepd.es>).

10. FORMATION ET DIFFUSION

Le contenu de la présente politique sera inclus parmi les matières de formation liées au plan de formation sur la prévention des risques pénaux d'ACCIONA, ainsi qu'aux actions de diffusion supplémentaires qu'à tout moment seraient déterminées.

Cette politique sera publiée sur le site web d'ACCIONA et sur l'intranet.

11. RÉGIME DISCIPLINAIRE

Tout manquement aux dispositions de la présente politique sera susceptible de donner lieu à l'imposition de sanctions disciplinaires (y compris le licenciement disciplinaire) ou aux actions pertinentes dans le domaine du travail, commercial ou même pénal selon la relation professionnelle maintenue par le contrevenant avec ACCIONA.

12. APPROBATION ET PRISE D'EFFET DE LA POLITIQUE

L'organe d'administration d'ACCIONA, S.A. a approuvé la présente politique à la suite de la consultation correspondante des représentants légaux des travailleurs et est responsable de l'approbation de ses révisions ultérieures :

- Date d'approbation initiale : 10 mai 2023
- Date de la dernière mise à jour : 13 novembre 2024

La présente politique est applicable aux entités d'ACCIONA, S.A. dans les termes prévus dans la Loi sur la protection du lanceur d'alerte et fait partie du « Livre blanc des politiques » d'ACCIONA, qui est disponible sur le site web de l'entreprise et sur l'intranet de l'organisation dans les principales langues des pays dans lesquels ACCIONA opère, afin d'en faciliter la consultation par les principales parties prenantes.

L'organe d'administration d'ACCIONA, S.A. a désigné la Commission en tant que responsable du système d'information, conformément à la Loi sur la protection du lanceur d'alerte.

* * *